



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 734

Texte de la question

M Gautier Audinot appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur la situation des retraites civils et militaires, dont le nombre depasse le chiffre de 12 millions. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que des retraites puissent sieger dans les conseils d'administration des caisses Maladie et vieillesse de la securite sociale, ainsi que dans les conseils d'administration des caisses de retraites complementaires. Dans l'affirmative, ne serait-il pas opportun que leurs representants soient elus par le college des retraites sur des listes presentees par leurs associations reconnues representatives ? Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet precite.

Texte de la réponse

Reponse. - La presence des retraites au sein des organismes sociaux assurant une protection legalement obligatoire est d'ores et deja organisee par le code de la securite sociale. Ainsi, les articles L 215-2, L 215-7, L 222-5 et L 752-6 de ce code prevoient la participation d'administrateurs representant les retraites dans les conseils d'administration des caisses de securite sociale du regime general chargees du versement des pensions de vieillesse. Ces administrateurs, qui ont voix deliberative, sont choisis par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraites ayant leur siege dans la circonscription de l'organisme pour les caisses regionales, et sur proposition des associations et federations nationales de retraites pour la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries. Par ailleurs, les retraites participent aux elections organisees pour designer les representants des assures sociaux des organismes de securite sociale du regime general, et y sont donc egalement representes a ce titre. Enfin, la gestion des institutions de retraite complementaire etant assuree dans les conditions determinees par les partenaires sociaux eux-memes, il appartient a ceux-ci de mettre en oeuvre les mesures propres a permettre la representation des retraites.

Données clés

Auteur : [M. Audinot Gautier](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 734

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1988, page 2198